

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/SR.26

Vingt-sixième séance plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

83. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit qu'à la 96e séance de la Commission plénière la délégation brésilienne a déjà déclaré qu'elle adoptait une position assez souple à l'égard de l'article 62 *bis*. A son avis, le nouvel article 77 constitue une garantie suffisante contre l'abus de la clause de juridiction obligatoire figurant à l'article 62 *bis*; en effet, la juridiction obligatoire ne s'appliquera pas aux traités signés avant la conclusion de la présente convention. En ce qui concerne les traités futurs, les parties sont libres d'adopter d'autres règles concernant le règlement des différends; elles peuvent même stipuler que les dispositions de la convention ne s'appliquent pas. D'autre part, pour les traités en vigueur, l'arbitrage ou le recours à la Cour internationale de Justice est toujours possible et, à l'avenir, les Etats qui veulent avoir recours à cet organe pourront inclure une disposition à cet effet dans les traités qu'ils concluront. L'article 62 *bis* ne présente donc pas de graves dangers.

84. La délégation brésilienne s'est toujours prononcée contre une clause générale d'arbitrage, mais elle a eu souvent recours à ce système de règlement des différends et estime qu'il est fort utile de l'appliquer dans certains cas précis. La délégation brésilienne a voté pour l'article 62, qui représente à son avis la meilleure solution et correspond à la situation actuelle des relations internationales. L'article 62 *bis* a cependant obtenu 54 voix contre 34 en commission plénière et il est impossible d'ignorer ce vote. En outre, plusieurs délégations des pays occidentaux, en votant pour les articles de la partie V, ont fait observer que ces articles n'étaient acceptables pour elles que si l'article 62 *bis* était adopté.

85. La délégation brésilienne est d'avis que l'article 62 *bis* est acceptable à condition que les clauses finales telles qu'elles ont été acceptées ne soient pas modifiées. En commission plénière, la proposition concernant les clauses finales a obtenu 60 voix contre 26, c'est-à-dire qu'elle a obtenu la majorité des deux tiers. Il est également impossible d'ignorer ce vote. Toute tentative qui tendrait à introduire un nouvel article destiné à modifier ces clauses et notamment un article ne contenant pas de clause de réserve serait inacceptable. Le Brésil, comme la plupart des pays d'Amérique latine, doit présenter la convention à son Parlement et si cette convention ne contient pas de clause de réserve, il est possible que le Parlement refuse de la ratifier. En principe, le Brésil est traditionnellement contre la formulation de réserves, mais tout pays est libre d'en faire s'il le juge nécessaire.

86. D'une façon générale, le Brésil n'est pas particulièrement satisfait de l'article 62 *bis*, mais étant donné que la convention constitue un tout organique dans lequel tous les articles sont liés entre eux, il ne formulera pas d'objection contre cet article.

La séance est levée à 13 h 5.

VINGT-SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 15 mai 1969, à 15 h 15

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)

ARTICLE 62 *bis* (Procédures de conciliation et d'arbitrage) et ANNEXE I À LA CONVENTION (suite)

1. M. SECARIN (Roumanie) dit que la délégation roumaine a déjà exposé en commission plénière les raisons pour lesquelles elle appuie l'article 62 et est opposée au mécanisme dit complémentaire proposé sous la forme de l'article 62 *bis*.

2. Les arguments invoqués par les partisans d'un dispositif déterminé d'avance et auquel les parties à un litige pourraient avoir recours indépendamment l'une de l'autre ont montré le caractère complexe des questions en cours d'examen et ont fourni à la délégation roumaine de nouvelles raisons de se prononcer en faveur du système élaboré par la Commission du droit international et incorporé dans l'article 62, qui correspond à l'état actuel de développement des relations internationales et du droit international. Le système souple que la Commission a adopté presque à l'unanimité constitue le plus grand élément commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements et au sein de la Commission elle-même. La Commission du droit international a agi avec sagesse et réalisme en évitant toute formule instituant un mécanisme de coercition qui donnerait à l'une des parties un droit d'action contre l'autre.

3. La critique formulée par certains à l'égard de l'article 62 selon laquelle il y aurait une lacune dans le système de procédure prévu dans cet article part de l'hypothèse que l'une des parties agit de mauvaise foi. Or, l'expérience montre que les Etats sont soucieux de promouvoir la bonne foi dans les relations conventionnelles et, malgré toutes les difficultés inhérentes à la vie internationale, ces relations tendent de plus en plus au renforcement des principes de morale, de justice et de droit. Devant la mauvaise foi d'une partie, tout système procédural, quel qu'il soit, demeure impuissant.

4. Les Etats sont toujours libres d'insérer une clause compromissoire dans un traité; à cet effet, ils prendront en considération les circonstances particulières du traité et ils accepteront cette clause en sachant à l'avance à quel genre de différends elle s'appliquera. En revanche, si les parties n'ont pas inclus de clause compromissoire dans leur traité,

elles sont libres de choisir entre divers moyens de règlement pacifique. Elles ont juridiquement le devoir de déployer tous leurs efforts, patiemment et de bonne foi, pour arriver à un règlement pacifique de leur différend.

5. Si les parties se lient en adoptant un système de procédure préétabli, elles ne jouiront plus de la même liberté pour choisir les moyens de règlement lorsqu'elles concluront un traité particulier, ou lorsqu'un différend s'élèvera. L'existence d'une procédure préétablie risque aussi d'encourager l'une des parties à prendre la voie la plus facile et à recourir immédiatement à la procédure prévue plutôt que de s'efforcer d'arriver à un règlement pacifique.

6. On a prétendu que, selon les dispositions de l'article 62, un Etat serait à la fois juge et partie dans sa propre cause. C'est ignorer à la fois les différences fondamentales que présentent les rapports juridiques en droit privé et en droit public, et les différences entre les relations internes et les relations internationales. Les principes propres au droit privé ne peuvent pas être transférés tels quels dans le domaine des relations conventionnelles internationales. Les Etats sont les meilleurs juges des questions qui les concernent et un règlement amiable, fondé sur un accord des parties et réalisé sur la base des règles du droit international, est toujours préférable. Naturellement, si les parties elles-mêmes décident de recourir au règlement judiciaire ou à l'arbitrage, elles prennent cette décision *in concreto* et en tenant compte des circonstances de l'espèce.

7. La situation est complètement différente en ce qui concerne l'article 62 *bis*. On propose de l'insérer dans un traité sur les traités : le système de procédure prévu dans cet article s'appliquera non pas à des événements ou à des faits mais à des actes juridiques, en réalité à tous les traités. Il serait tout à fait utopique d'établir ainsi à l'avance une procédure *in abstracto*.

8. M. PHAM-HUY-TY (République du Viet-Nam) déclare que la délégation vietnamienne n'est pas convaincue par les arguments de ceux qui s'opposent à l'article 62 *bis* et continuera d'appuyer cet article. Elle estime en effet que le projet rédigé par la Commission du droit international est déséquilibré.

9. La Commission du droit international a soigneusement codifié le domaine de la nullité, de la fin et de la suspension de l'application des traités et elle a ainsi introduit un certain nombre de règles nouvelles et, dans certains cas, révolutionnaires. Ces règles, si souhaitables soient-elles, créent de réels dangers pour la stabilité des traités et doivent donc être compensées par des dispositions relatives à un mécanisme institutionnel de règlement des différends. Le mécanisme prévu à l'article 62, qui ne fait que renvoyer à l'Article 33 de la Charte, est conçu selon un modèle classique. Ce modèle est totalement inadéquat lorsqu'il s'agit d'appliquer des règles originales, à caractère parfois révolutionnaire, comme on en trouve dans la partie V. Il est donc logique et nécessaire, sans renoncer aux dispositions de l'Article 33 de la Charte, d'essayer d'aller plus loin.

10. Certains de ceux qui ont critiqué l'article 62 *bis* se sont fondés sur une objection de principe relative à la notion de juridiction obligatoire. La juridiction obligatoire est en réalité un bien pour les pays faibles, dont elle sauvegarde l'indépendance et qu'elle protège contre les pressions éventuelles d'autres pays. En outre, la pratique des relations entre Etats souverains comporte déjà de nombreux cas de juridiction obligatoire.

11. Il paraît du reste excessif de parler de règlement judiciaire obligatoire à propos de l'article 62 *bis*. Cet article tend seulement à éviter qu'un différend ne conduise à une impasse qui pourrait constituer une menace à la paix. L'Article 33 de la Charte s'applique encore en premier; ce n'est que si le désaccord entre les parties rend impossible l'application des dispositions de l'Article 33 de la Charte que l'article 62 *bis* entre en jeu.

12. L'article 62 *bis* prévoit principalement une conciliation sous les auspices des Nations Unies. Ce moyen de règlement, qui est particulièrement souple, est de plus en plus utilisé car il est parfaitement compatible avec la nature des rapports entre Etats souverains. De nombreux Etats ont accepté des clauses de conciliation et cette acceptation n'implique aucune renonciation à leur souveraineté. En un sens, la tâche que les conciliateurs auront à accomplir aux termes de l'article 62 *bis* ne sera pas très différente de celle qui incombait à l'Assemblée de la Société des Nations selon l'Article 19 du Pacte, lequel habilitait l'Assemblée à "inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables" et lui donnait par là compétence pour déterminer si un traité était devenu caduc. Nul n'a jamais prétendu que l'Article 19 du Pacte portât aucune atteinte à la souveraineté des Membres de la Société des Nations. Ce n'est qu'au cas où les efforts des conciliateurs n'aboutiraient pas et où les parties ne se mettraient pas d'accord que l'arbitrage prévu dans l'article 62 *bis* interviendrait. Le fait que le Secrétaire général des Nations Unies doive participer à l'ouverture de la procédure d'arbitrage présente de bonnes garanties pour tous.

13. La délégation vietnamienne appuie vigoureusement l'article 62 *bis* et regretterait qu'il soit modifié d'une manière ou d'une autre dans l'espoir d'aboutir à un compromis; en cas de modification, la délégation vietnamienne devrait revoir sa position.

14. M. JELIĆ (Yougoslavie) déclare que, de l'avis de la délégation yougoslave, la convention sur le droit des traités aurait tout à gagner à l'inclusion de dispositions précises sur la manière de régler les différends au cas où l'application des dispositions de l'article 62 ne donnerait aucun résultat. La délégation yougoslave accepterait même l'arbitrage obligatoire. Toutefois, comme il est de fait que l'arbitrage obligatoire n'est pas acceptable pour un nombre considérable d'Etats, il serait de mauvaise politique d'essayer d'imposer à ces Etats, même à une majorité des deux tiers, une solution qui les empêcherait de signer la convention.

15. La seule issue possible est de chercher un compromis. Entre l'article 62 et l'arbitrage obligatoire, il existe toute

une gamme de possibilités : il suffit de vouloir s'en servir. Ce que la Conférence attend des partisans et des adversaires de l'arbitrage obligatoire, c'est qu'ils ne s'entêtent pas dans leurs attitudes inconciliables et qu'ils tâchent de trouver un compromis. Le fait que la Conférence a décidé, à une séance précédente, de ne pas voter sur l'article 62 *bis* tant que toutes les possibilités de compromis n'auront pas été épuisées l'indique clairement. M. Jelic espère donc que les délégations ne seront pas obligées de voter pour ou contre l'article 62 *bis* dans sa forme actuelle, mais qu'elles auront la possibilité de se prononcer sur une solution de compromis.

16. M. N'DONG (Gabon) dit que la Conférence n'atteindra pleinement son but que si elle parvient à adopter une procédure obligatoire de règlement pacifique des différends internationaux du genre de celle que prévoit l'article 62 *bis*.

17. La Commission du droit international a proposé dans l'article 62 une procédure timide qui, en définitive, renvoie à l'Article 33 de la Charte. Celui-ci correspondait aux réalités du moment lors de son adoption, mais il conviendrait maintenant d'innover. Les Articles 23 et 27 de la Charte ont déjà été modifiés pour répondre aux besoins actuels de la communauté internationale. Il est essentiel, pour assurer le succès de la convention sur le droit des traités, que la procédure prévue à l'article 62 *bis* soit retenue aux fins de l'application des divers articles sur la nullité, la fin et la suspension de l'application des traités.

18. M. N'Dong tient maintenant à préciser un point qui a été soulevé au cours du débat. Le représentant du Congo (Brazzaville) a cité ce qu'a dit le représentant du Gabon à la 94^e séance de la Commission plénière à propos de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391). En réalité, la délégation gabonaise a fait observer que cet amendement "désavantage les nouveaux Etats indépendants comme le Gabon, car de tels Etats ne pourront désigner avant des années des "personnes d'un prestige reconnu" aux fins du paragraphe 2 de l'article premier de l'annexe à l'amendement". Ce faisant, elle a simplement constaté un état de fait, mais le manque de "personnes d'un prestige reconnu", au sens de l'amendement de l'Espagne, n'a pas empêché la délégation gabonaise d'être coauteur de l'article 62 *bis* et de souscrire au principe de l'arbitrage obligatoire. Sur le plan régional africain notamment, il sera aisé de trouver des arbitres compétents et impartiaux. La citation faite par la délégation du Congo (Brazzaville) ne pourra donc nullement servir d'argument contre l'adoption de l'article 62 *bis*.

19. L'article 62 *bis* a l'avantage d'être souple puisqu'il prévoit à la fois un mode de règlement diplomatique, celui de la conciliation, et un mode juridictionnel, celui de l'arbitrage. Il complète l'article 62 en ce sens qu'il répond à la question de savoir ce qu'il advient si les parties, après avoir recouru aux moyens indiqués à l'article 62 de la convention, aboutissent à une impasse. L'article prévoit l'arbitrage pour protéger les faibles et refréner les ambitions des forts. Il fera régner le droit et s'opposera à l'empire de la force.

20. On a dit que l'article 62 *bis* permettrait la violation de la souveraineté des Etats. M. N'Dong tient à rappeler la définition de l'arbitrage donnée à l'article 37 de la Convention I de La Haye du 18 octobre 1907 : "L'arbitrage international a pour objet le règlement des litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit¹." Il ressort de cette définition que le règlement arbitral se fonde essentiellement sur la volonté des Etats en litige. Un Etat qui accepte l'arbitrage obligatoire renonce à exercer ses droits souverains dans l'affaire; étant donné qu'il l'accepte volontairement, on ne saurait parler de violation de souveraineté. Un Etat peut même renoncer à sa souveraineté pour s'unir à une fédération. Il est grand temps de transcender les nationalismes rétrogrades qui risquent de renvoyer aux calendes grecques la réalisation d'une communauté universelle pacifique.

21. On a dit aussi que les conventions de codification antérieures, comme les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer et les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, ne prévoient pas la juridiction obligatoire. La réponse à cette objection est que la convention sur le droit des traités contient tant d'innovations qu'il faut nécessairement les faire suivre des garanties inscrites dans l'article 62 *bis*, article clé qui protégera l'ordre public international contre les abus des Etats puissants.

22. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que la délégation cubaine a déjà fait connaître sa position et se borne à indiquer qu'elle la maintiendra quelles que soient les circonstances. Elle n'est pas disposée à faire plus que d'accepter l'article 62 tel qu'il a déjà été approuvé et rejette, par principe, toute procédure qui ne reposerait pas sur le libre choix. Elle n'acceptera aucune formule de règlement juridictionnel obligatoire général au niveau supranational qui permettrait d'imposer une décision dans des différends dont il est impossible de prévoir la nature et la portée. La délégation cubaine votera donc contre l'article 62 *bis* et son annexe.

23. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) déclare que sa délégation a déployé tous ses efforts pendant les négociations officieuses pour éviter que la seule majorité des voix ne décide d'une question aussi importante pour la convention sur le droit des traités que celle de l'article 62 *bis*. Si la question devait être réglée de cette manière, la convention deviendrait un traité multilatéral restreint. Ce serait un bien maigre résultat après tant d'années de travail sur le droit des traités. La Conférence contribuerait par là à discréditer l'idée même de la codification du droit des traités.

24. La République démocratique du Congo est un pays en voie de développement; il ne peut pas compter uniquement sur ses propres ressources pour assurer ce développement, qui dépend dans une large mesure de la coopération avec d'autres Etats. Le Congo n'est nullement opposé au

¹ Voir De Martens, *Nouveau recueil général des traités*, troisième série, tome III, p. 387.

principe de l'arbitrage international obligatoire, mais il n'est pas favorable à une formule qui soumettrait à l'arbitrage toutes les conventions à venir, sans distinction. Dans sa situation de pays en voie de développement, la République démocratique du Congo a signé un grand nombre de traités de toute sorte et en signera certainement davantage encore à l'avenir. Elle hésite à accepter une formule qui la lierait à une procédure préétablie et n'envisage donc pas favorablement l'article 62 *bis*. Le maximum qu'elle puisse accepter est la conciliation obligatoire.

25. M. ABAD-SANTOS (Philippines) dit que la délégation philippine votera pour l'article 62 *bis*, ou pour une autre disposition de teneur équivalente, parce qu'il représente un progrès radical sur la voie de la seule méthode satisfaisante de règlement des différends, c'est-à-dire le règlement judiciaire obligatoire. La solution prévue à l'article 62 est très insuffisante, car les modes de règlement indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies sont purement facultatifs et il n'existe pas de moyen de contraindre un Etat à s'y soumettre. On a dit que ces procédures conviennent pour les Etats qui sont enclins à y recourir, mais malheureusement l'inclination nécessaire manque à beaucoup d'Etats. On a aussi affirmé que la communauté des Etats n'était pas encore prête à accepter un système de règlement obligatoire; mais c'est là pure conjecture.

26. La raison sous-jacente du principe du règlement obligatoire est une raison valable et, dans ce cas comme dans celui du *ius cogens*, la Conférence ne devrait pas manquer l'occasion de faire un pas en avant dans la bonne direction. La procédure prévue à l'article 62 *bis* n'est obligatoire que si les parties ne sont pas convenues de quelque autre procédure. Ce dont elles sont tenues, c'est de régler leur différend. Les parties ont donc le choix du moyen de règlement et ne sont pas obligées de recourir à la procédure prévue à l'article 62 *bis* si elle leur déplaît. En l'absence de l'article 62 *bis*, l'ordre juridique institué par la convention, qui prévoit des modes de règlement facultatifs, n'assurerait aucun règlement. Les Etats se sont engagés à respecter la règle de droit mais, s'ils ne se soumettent pas aussi au principe du règlement obligatoire des différends, leur premier engagement ne serait rien d'autre qu'un hommage rendu du bout des lèvres à des formules vides. De l'avis de la délégation philippine, tout mode de règlement des différends qui dépend de la fantaisie d'un Etat est intolérable et inacceptable.

27. M. ANDERSEN (Islande) dit qu'il ne peut pas comprendre pourquoi l'article 62 *bis* suscite tant d'opposition. L'Islande a conclu avec le Royaume-Uni un traité sur la question des limites des pêcheries, qui est d'importance vitale pour l'Islande, puisque 95 p.100 de ses exportations consistent en produits de la pêche. Or, il y a dans ce traité une clause portant que, si l'Islande venait à étendre les limites de ses pêcheries au-delà de 12 milles, distance qui, de l'avis de l'Islande, est insuffisante et ne saurait d'ailleurs nullement lui convenir, le Royaume-Uni pourrait saisir de la question la Cour internationale de Justice. L'Islande a accepté cette clause parce qu'elle considère que la juridiction de la Cour est un principe fondamental pour les Etats

qui croient à la justice internationale; elle estime donc que tous les pays épris de paix ont l'obligation morale aussi bien que juridique de donner leur appui à l'article 62 *bis*. Le recours à la Cour internationale de Justice semble plus approprié que la conciliation ou l'arbitrage mais, puisque la juridiction obligatoire de la Cour est considérée comme inacceptable par la majorité des Etats représentés à la Conférence, l'Islande est disposée à voter pour l'article 62 *bis*.

28. M. KOULICHEV (Bulgarie) dit que la délégation bulgare est fermement opposée à l'article 62 *bis*, car elle doute qu'un système d'arbitrage obligatoire puisse jamais servir à régler des différends de caractère politique. Dans l'état actuel des relations internationales, un système de ce genre ne tient pas compte des réalités. Etant donné son caractère universel, la convention devrait être fondée sur la *lex lata* et pouvoir être acceptée par tous les gouvernements; sinon, elle ne serait qu'un instrument dans les mains d'un petit groupe d'Etats. La délégation bulgare ne peut donc pas considérer l'article 62 *bis* comme un compromis satisfaisant et elle votera contre cet article.

29. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) désire faire quelques remarques sur certaines questions qui ont déjà été évoquées. Premièrement, un grand nombre de délégations seraient mécontentes si la partie V ne prévoyait pas de procédures satisfaisantes de recours à une tierce partie. On a essayé avec persistance d'aboutir à un compromis. Le texte de l'article 62 *bis* a été mis en chantier par beaucoup de délégations; probablement toutes les délégations lui ont apporté leur contribution; c'est un compromis au sens plein de ce terme. Le vote intervenu en commission plénière et les débats qui ont suivi montrent que les délégations sont en grande majorité favorables aux procédures de règlement par tierce partie et il est vain de soutenir le contraire. On ne doit pas induire en erreur les délégations en leur faisant croire que, si l'article 62 *bis* était rejeté, ce serait un résultat satisfaisant aux yeux de la majorité.

30. Deuxièmement, sir Francis considère que plusieurs des observations qui ont été formulées sont absolument sans rapport avec la situation telle qu'elle existe en réalité; il les a peut-être mal comprises. On a parlé à un certain moment de "diplomatie de la canonnière" et de "menace du gros bâton", comme si l'article 62 *bis* constituait la forme moderne de ces pratiques. Si les Etats, grands ou petits, ont l'humilité de se soumettre à une procédure de règlement par tierce partie, on voit mal comment il peut s'agir là de la politique du "gros bâton". C'est plutôt le contraire: il s'agit de substituer des méthodes légales aux méthodes dépassées de la force et de la pression. C'est précisément la crainte que la partie V ne conduise à "brandir unilatéralement le gros bâton" qui incite le Royaume-Uni et de nombreux Etats plus petits à considérer l'article 62 *bis* comme essentiel.

31. Troisièmement, on a soutenu que l'article 62 *bis* avait pour origine l'ignorance des procédures des Nations Unies et de l'histoire de l'arbitrage et du règlement par voie judiciaire. Or, tous les représentants ici présents ont une

grande expérience tant des procédures des Nations Unies que de l'histoire de l'arbitrage et du règlement par voie judiciaire. L'article n'a nullement été rédigé par suite d'une ignorance de ce genre.

32. Quatrièmement, on a dit que les représentants devaient garder les pieds sur terre. A propos de quel article cette remarque a-t-elle été faite? De l'article 50, dont la teneur est entièrement inconnue? De l'article 61, dont les termes concernent uniquement l'avenir et renvoient à des règles qui n'existent pas encore? Voilà les articles qui planent dans les nuages. L'article 62 *bis* est le parachute qui ramènera la Conférence sur terre.

33. Plusieurs délégations se sont plaintes de l'ampleur du champ d'application de l'article 62 *bis*. Pourtant, on n'a pas critiqué l'ampleur du domaine d'application des articles 45 à 50, 57, 59 et 61. On n'en affirme pas moins que la portée de l'article 62 *bis* doit être réduite. Ses partisans sont prêts à examiner n'importe quelle proposition en ce sens, du moment que la protection prévue subsiste pour l'essentiel. Il n'y a certainement aucune raison de principe pour que l'article 62 *bis* ait une portée plus restreinte que les articles connexes, ni même que l'article 62.

34. Il est vrai, comme on l'a dit, que les procédures arbitrale et judiciaire n'ont pas été très employées, mais le nombre des membres de la communauté internationale n'est pas très élevé et l'on ne doit pas s'attendre à ce qu'il y ait des procès tous les jours. Cependant, l'existence même de ces procédures incite les Etats à réfléchir à leurs actes et à leurs responsabilités de plus près et avec plus de soin. L'expérience montre que le recours à des procédures de règlement par tierce partie est infiniment préférable aux conséquences de la prolongation indéfinie d'un différend.

35. L'article 62 *bis* est raisonnable et nécessaire et il exprime aussi pleinement que possible les éléments communs des diverses solutions proposées. Le scrutin qui est intervenu sur l'article 62 n'acquiert sa signification que si l'on se souvient que de nombreuses délégations ont voté pour ce texte dans l'espoir que l'article 62 *bis* serait adopté.

36. M. MATINE-DAFTARY (Iran) déclare que la délégation iranienne ne partage pas les doutes exprimés par certains représentants occidentaux, selon lesquels il serait difficile d'adopter la partie V de la convention sans prévoir des garanties de procédure très strictes. Tout en ce monde est relatif; l'article 62 *bis*, s'il est bien formulé du point de vue de certains pays, risque par contre d'être très dangereux pour d'autres. Les pays occidentaux développés possèdent déjà un appareil administratif efficace qui leur permet de s'attaquer au problème des garanties, mais un tel appareil fait malheureusement défaut dans nombre de pays en voie de développement. De par la nature même des choses, l'article 62 *bis* tend à diviser les délégations en deux groupes, celles qui sont pour et celles qui sont contre, les unes et les autres estimant avoir raison. Dans ces conditions, le représentant de l'Iran se demande s'il est sage de mettre cet article aux voix. Il vaudrait mieux que la Conférence

travaille dans l'esprit de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et s'efforce de mettre au point une formule acceptable pour tous.

37. M. MARESCA (Italie) dit que, pour la délégation italienne, l'article 62 *bis* est une disposition essentielle parce qu'il prévoit une procédure de règlement des différends. Les relations internationales doivent être régies par une procédure, quelle qu'elle soit; c'est là un fait qu'il faut reconnaître. La Conférence a déjà accepté des règles relatives à l'interprétation des traités, au *jus cogens*, à l'interdiction de l'emploi de la force, au changement fondamental de circonstances, etc. Il n'y a pas de raison qu'elle n'en adopte pas aussi pour le règlement des différends. L'article 62 *bis* institue un mécanisme approprié de règlement, qui fonctionnera une fois qu'auront été épuisés tous les autres moyens, y compris le recours aux voies diplomatiques. Il prévoit une procédure objective grâce à laquelle le droit international pourra se développer naturellement et servir la cause de la coopération internationale. M. Maresca demande instamment à la Conférence de reconnaître la nécessité de fixer une procédure pour le règlement des différends et espère que l'article 62 *bis* sera adopté.

38. M. SAMAD (Pakistan) dit que, eu égard aux arguments invoqués contre l'article 62 *bis*, il se voit dans l'obligation de replacer dans leur véritable perspective les problèmes effectivement posés par cet article, ce qui mettra immédiatement en lumière la fausseté de ces arguments.

39. En premier lieu, tout ce qui a été dit contre les procédures obligatoires de règlement des différends internationaux vaut pour le droit interne. Il n'en est pas moins vrai que celui-ci est depuis longtemps en vigueur dans toutes les sociétés civilisées du monde. Le représentant de la Malaisie a mis en garde les participants à la Conférence contre le danger d'établir un parallèle entre le droit interne et le droit international. Cependant le fait est que, depuis longtemps, le droit international non seulement s'inspire du droit interne, mais en tire aussi sa substance, et il continuera d'en être ainsi dans l'avenir. Après tout, les Etats sont simplement des personnalités internationales, tout comme les individus dans un Etat sont des personnalités nationales selon le droit national.

40. En second lieu, on a fait valoir que la communauté mondiale n'était pas encore prête à appliquer des procédures obligatoires. Cependant les progrès de l'humanité sont plus rapides de nos jours que dans le passé. Refuser de faire tout progrès dans le domaine des relations internationales serait une attitude bien fâcheuse de la part des juristes du monde entier assemblés à la Conférence. Certains ont estimé qu'il serait peut-être opportun d'introduire des procédures obligatoires en droit international, mais plus tard, pas aujourd'hui. Pourquoi donc ne pas le faire maintenant, dans l'intérêt de la stabilité des relations conventionnelles et lors d'une conférence qui poursuit le développement progressif et la codification du droit international?

41. En troisième lieu, on a soutenu que tout Etat doit se fier au sens de l'honneur et au respect de soi des autres Etats en matière de règlement des différends plutôt que de s'en remettre à un texte législatif qui leur imposerait d'appliquer des procédures obligatoires. Cependant les dispositions législatives sont prévues non pour ceux qui sont respectueux des lois, mais pour ceux qui les enfreignent. Que faire donc si l'autre Etat choisit de n'être pas raisonnable et persiste à prendre des mesures unilatérales? C'est seulement alors que s'appliqueront les procédures obligatoires envisagées à l'article 62 *bis*, dans l'intérêt en particulier des Etats plus faibles.

42. La délégation pakistanaise votera donc pour l'article 62 *bis*, qui forme un tout organique, et qui représente un pas en avant dans la bonne direction en l'état actuel de développement du droit international.

43. M. YASSEEN (Irak) dit que l'article 62 *bis* instituerait un système complexe. Il va au-delà de ce qui peut à bon droit être recommandé comme une solution qui reflète l'état actuel des relations internationales et soit susceptible de recevoir la large adhésion qu'exige toute initiative destinée à réaliser un changement radical. Ceux qui estiment que la juridiction ou l'arbitrage obligatoires sont indispensables à l'application du droit international sont exagérément influencés par l'analogie établie avec le droit interne; ils ne se rendent pas compte des caractéristiques de la structure de la communauté internationale. Le droit international a ses moyens propres de règlement des différends; la procédure à suivre est définie par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. L'idée de base est que les Etats doivent, en principe, choisir librement une méthode de règlement des différends tout en restant soumis à une obligation primordiale, celle de s'abstenir de recourir à la force dans les relations internationales.

44. La convention sur le droit des traités n'aura pas d'effet rétroactif. Les Etats favorables à la juridiction obligatoire ne rencontreront donc pas de difficultés si l'article 62 *bis* n'est pas adopté. A l'occasion de chaque traité, il pourra être décidé d'un mode de règlement des différends et convenu d'une procédure particulière, y compris le recours à l'arbitrage ou la juridiction obligatoires.

45. M. WYZNER (Pologne) dit que sa délégation ne peut accepter l'article 62 *bis*, et cela pour plusieurs raisons. Premièrement, l'inclusion dans la convention de règles qui sont déjà obligatoires pour les Etats ne doit pas être subordonnée à l'acceptation d'une procédure préétablie. Deuxièmement, l'article est contraire au droit international contemporain et à la pratique des Etats; le principe de la juridiction obligatoire n'a pas été accepté dans la plupart des conventions antérieures de codification et de développement progressif de droit international. Troisièmement, la codification du droit des traités ne doit pas être utilisée comme moyen d'introduire l'idée de la juridiction obligatoire, qui sort du cadre de la convention. Quatrièmement, l'établissement de la procédure décrite à l'article 62 *bis* imposerait à l'Organisation des Nations Unies et aux Etats

qui en sont Membres de nouvelles et lourdes charges. Cinquièmement, l'idée d'appliquer indéfiniment l'arbitrage obligatoire et automatique à tous les traités à venir sans exception, y compris ceux concernant la sécurité, la défense nationale et les frontières, manque totalement de réalisme. Enfin, le mécanisme proposé se substituerait au système de règlement régional des différends qui existe dans le monde entier; par exemple si l'un des quarante et quelques membres de l'Organisation de l'unité africaine demandait qu'un différend mettant en cause les autres membres de cette organisation soit soumis à une commission des Nations Unies, il devrait être accédé à sa demande, si bien qu'on arriverait à ce résultat paradoxal que des problèmes strictement régionaux seraient réglés par des arbitres internationaux même si cela allait à l'encontre du désir de la grande majorité des membres du groupe régional.

46. Si l'article 62 *bis* était adopté, il aurait des répercussions directes et négatives sur le sort de la convention dans son ensemble, car un instrument contenant des idées excessives n'attirera jamais un nombre suffisant de ratifications. D'ailleurs il est à craindre que les Etats qui défendent avec tant d'insistance l'article 62 *bis* finissent eux-mêmes par conclure qu'il ne leur est pas possible d'accepter la convention. Au cours des négociations qui ont précédé l'adoption de la Convention de 1963 sur les relations consulaires², un groupe d'Etats influents a insisté pour faire adopter certaines dispositions lourdes de conséquences, en déclarant que c'était là une condition *sine qua non* de leur participation à la Convention; or, bien que presque toutes leurs propositions aient été adoptées, ces Etats ne sont pas encore devenus parties à la Convention. Par une étrange coïncidence, un grand nombre de ces Etats sont maintenant parmi les plus ardents défenseurs de l'article 62 *bis*. On peut citer également le cas de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé³. Certaines des dispositions de cet instrument n'ont été adoptées que sous l'effet de la pression exercée par certaines délégations, qui avaient subordonné l'acceptation de la Convention par leurs gouvernements à l'adoption des dispositions en question. De mauvais gré, les délégations qui y étaient opposées les ont acceptées afin d'assurer l'application générale de la Convention mais, quinze ans plus tard, les Etats qui avaient mis tant d'insistance à faire adopter ces dispositions ne sont pas encore devenues parties à la Convention.

47. La codification du droit des traités ne doit pas dépendre de l'établissement d'une juridiction obligatoire car les différends nés des traités ne présentent aucune caractéristique particulière justifiant l'établissement d'une telle juridiction; ce sont des différends internationaux, comme tous les différends entre Etats, et le principe selon lequel les Etats doivent rechercher une solution rapide de tous différends dans lesquels ils se trouvent impliqués vaut également pour ceux auxquels pourrait donner lieu l'application des dispositions de la partie V de la convention. La seule obligation que le droit international contemporain

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 241.

impose aux parties à un différend est que le règlement doit être recherché par des moyens pacifiques et de telle manière que la paix et la sécurité internationales ne soient pas mises en danger.

48. A la première session de la Conférence, l'examen définitif de l'article 62 *bis* a été renvoyé à la deuxième session, étant entendu qu'on s'efforcera, entre-temps, de trouver des solutions de compromis susceptibles d'être acceptées par la grande majorité des participants. Or il est évident que les partisans de l'article 62 *bis* sont venus à la deuxième session sans volonté réelle de coopérer à la recherche de telles solutions. Malgré les efforts sincères déployés par de nombreuses délégations et les exhortations solennelles à la conciliation, les avocats de l'article 62 *bis* persistent à vouloir faire adopter des solutions inacceptables et ont remporté, en commission plénière, une victoire à la Pyrrhus.

49. La délégation polonaise s'estime obligée de voter contre l'article 62 *bis* et l'annexe 1. Elle est convaincue que seul le rejet de ces dispositions peut sauver la convention dans son ensemble car ce n'est qu'à cette condition qu'une formule de compromis généralement acceptable pourra être mise au point. Si toutefois l'article 62 *bis* était adopté, le Gouvernement polonais ne serait pas en mesure d'accepter les obligations découlant de ses dispositions.

50. Mme BOKOR-SZEGÓ (Hongrie) dit que la Conférence doit prendre en considération le fait que l'article 62 *bis* a suscité, au cours du débat, une vive opposition. Cette appréciation est fondée, à juste titre, sur la constatation que les dispositions de l'article en question sont incompatibles avec la pratique internationale actuelle. L'inclusion de l'article dans la convention risquerait d'empêcher un grand nombre d'Etats d'adhérer à celle-ci et rendrait donc vain le désir qu'ont la plupart des Etats représentés à la Conférence de voir la convention recevoir le plus large appui.

51. La délégation hongroise s'oppose énergiquement à l'article 62 *bis* car il compromettrait le sort d'une convention qui a été soigneusement préparée, d'abord par la Commission du droit international et ensuite pendant les deux sessions de la Conférence.

52. M. RAMANI (Malaisie) rappelle que le représentant du Royaume-Uni a demandé aux Etats de faire montre d'humilité et de se soumettre aux procédures juridiques prévues à l'article 62 *bis*. Cependant c'est là faire une pétition de principe. Ce contre quoi s'est élevée la délégation malaisienne à la séance précédente, c'est la possibilité que l'autre Etat ait à subir l'humiliation de voir "brandir le gros bâton" de la procédure juridictionnelle.

53. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que de nombreux représentants avaient voté pour l'article 62 avec l'idée et dans l'espoir que l'article 62 *bis* serait adopté. M. Ramani voudrait simplement faire observer que nombreux sont aussi les représentants qui ont voté pour l'article 62 dans l'espoir que l'article 62 *bis* n'obtiendrait pas la majorité, du moins pas la majorité requise.

54. M. BLIX (Suède) dit que, comme la Charte des Nations Unies contient une disposition relative à l'interdiction de l'emploi de la force, les traités extorqués par la force ne doivent pas se voir reconnaître un caractère de validité et qu'il existe de même des normes si fondamentales pour la communauté internationale qu'on ne saurait admettre qu'il y soit dérogé par traité. Le droit international est le droit de la communauté elle-même et l'on ne voit pas pourquoi la communauté devrait appliquer la norme impérative *pacta sunt servanda* à des conventions qu'elle tient pour condamnables.

55. Toutefois, la délégation suédoise n'ignore pas qu'il existe de profondes divergences de vues sur ce qu'il faut entendre par utilisation prohibée de la force et sur la question de savoir quelles normes sont à ce point fondamentales qu'aucune dérogation ne saurait être admise. Un tel désaccord risque fort d'aboutir à des différends à propos de certains traités particuliers. Il est également évident que des incertitudes se sont manifestées au sujet d'autres notions contenues dans la partie V et que, faute d'un mécanisme automatique pour régler les différends, on court le risque de voir les articles sur la nullité appliqués de façon abusive. C'est la raison pour laquelle la Suède est convaincue que la partie V de la convention doit être assortie de procédures automatiques de règlement des différends. Sans doute, les parties à un différend doivent-elles toujours conserver la liberté de choisir à l'avance d'un commun accord, ou sur une base *ad hoc*, les méthodes de règlement qu'elles préfèrent. Cependant cette liberté ne se trouve nullement limitée par les articles 62 ou 62 *bis*.

56. La délégation suédoise ne comprend pas que l'on critique l'article 62 *bis* sous prétexte qu'il faut absolument que les parties restent libres de choisir le mode de règlement de leurs différends. Cette liberté existe déjà et l'article 62 *bis* est conçu précisément pour faire face à la situation dans laquelle se trouvent les parties lorsqu'elles n'ont pas réussi à convenir de la méthode de règlement de leur différend. En fait, on peut considérer l'article 62 *bis* comme une disposition qui limite la liberté pour une partie de maintenir un conflit éternellement ouvert. Cependant il ne limite nullement la possibilité pour les parties de convenir entre elles des méthodes de règlement. En fait, contrairement à ceux qui considèrent qu'un mécanisme automatique inciterait les parties à l'intransigeance, la délégation de la Suède pense qu'il les encouragera à se mettre d'accord sur les méthodes de règlement des différends puisque, finalement, l'obstruction ne sera pas payante.

57. La convention consacre non pas le droit international des vieux Etats mais le droit accepté par tous les Etats. C'est ce qu'ont prouvé les votes émis au cours de la Conférence. Les nouveaux Etats ont réservé un accueil particulièrement favorable à la partie V. Les procédures proposées à l'article 62 *bis* contribueront donc à maintenir, non pas le droit ancien, mais le droit accepté par l'ensemble de la communauté internationale contemporaine.

58. On a pu émettre diverses objections à l'encontre de l'article 62 *bis*. Les uns auraient préféré faire de la

commission de conciliation envisagée un tribunal arbitral au cas où la conciliation échouerait; tel n'est pas l'avis de la Suède, qui considère qu'il s'agit de deux fonctions différentes. D'autres auraient préféré avoir trois arbitres neutres au stade de l'arbitrage. De nombreux délégués auraient aimé confier un certain rôle à la Cour internationale de Justice, en particulier pour l'interprétation et l'application de l'article 50. Toutefois, la Suède, bien qu'elle partage ce point de vue, s'est prononcée en faveur du mécanisme proposé qui recueille davantage l'accord de la majorité, encore qu'il soit remarquable que certaines des délégations qui se sont le plus vigoureusement opposées aux moyens automatiques de règlement sont celles-là mêmes qui ont plaidé en faveur du recours à la Cour internationale de Justice. La Suède ne prétend pas que l'article 62 *bis* soit parfait mais elle est convaincue que le mécanisme proposé est d'une importance primordiale si l'on ne veut pas que soient réduits à néant les progrès que l'adoption de la partie V a permis de réaliser et que celle-ci devienne une source d'aléas dans les relations conventionnelles entre les Etats.

59. L'article 62 *bis* n'imposera pas de lourdes obligations aux Etats qui ont tendance à refuser l'arbitrage. La Commission plénière a en effet adopté un article relatif à la non-rétroactivité de la convention, à savoir l'article 77, de sorte que les traités conclus par les Etats avant que la convention n'entre en vigueur à leur égard ne seront pas soumis aux procédures prévues à l'article 62 *bis*. En outre, même une fois que la convention sera entrée en vigueur pour ces Etats, ceux-ci auront la faculté, lors de la conclusion de traités ultérieurs, de convenir d'autres méthodes de règlement, voire de soustraire ces traités à l'application de l'article 62 *bis*. Dire que l'article 62 *bis* sera une camisole de force est donc une affirmation purement gratuite. Il est également faux de dire que l'article pourrait conduire à l'application de procédures juridiques que l'on n'aurait pas voulues. C'est de leur propre gré que les Etats signeront et ratifieront la convention et son article 62 *bis*, tout comme ils acceptent de leur propre gré la clause facultative relative à la Cour internationale de Justice. De nombreuses autres conventions, y compris des conventions des Nations Unies, prévoient des procédures automatiques de règlement des différends et ces conventions ont été librement acceptées par les Etats. Ceux qui hésitent à accepter des procédures automatiques doivent peser les avantages qu'ils retireront de la substance de la convention par rapport aux inconvénients éventuels qu'ils voient dans ces procédures. D'autres Etats au contraire peuvent estimer que la substance de certaines conventions risque de présenter pour eux certains dangers s'il n'est pas prévu de procédures automatiques pour le règlement impartial des différends.

60. A la séance précédente, le représentant de l'Inde a déclaré que, dans le cadre du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, la Suède avait formulé l'avis que le droit international ne se formait pas dans des scrutins; le représentant de l'Inde a ajouté que, sur les problèmes cruciaux, c'est l'accord général qui doit commander l'action

des Etats. Ces deux points de vue sont exacts. Cependant le problème actuel est le suivant : certains Etats considèrent que la convention contient des règles nouvelles et virtuellement dangereuses pour la stabilité des relations entre Etats. La plupart sont prêts à accepter ces règles à condition qu'elles soient assorties de procédures de sauvegarde, et seulement à cette condition. Il s'agit donc, non pas de créer une procédure juridique internationale reflétant les vues de la majorité, mais de chercher à inclure certaines règles recueillant l'accord du plus grand nombre d'Etats possible. C'est à cette fin que la Suède donne son appui à l'adoption des procédures définies à l'article 62 *bis* et qu'elle votera en faveur de cet article.

61. M. MANNER (Finlande) dit que sa délégation est favorable à la procédure d'arbitrage obligatoire prévue à l'article 62 *bis* et qu'elle votera pour cet article. La Conférence ne doit pas seulement faire oeuvre de codification; elle doit aussi travailler pour le développement progressif du droit international et cette notion de développement progressif vaut de la même manière pour les procédures juridiques internationales. Le fait que tant d'Etats se soient déclarés en faveur de l'article 62 *bis* montre bien qu'une partie importante du monde juridique international actuel est favorable à la juridiction obligatoire et que l'heure est sans doute venue d'incorporer ce principe dans la convention.

62. De nombreux représentants ont souligné les difficultés pratiques inhérentes à l'arbitrage obligatoire, en particulier pour les petits pays. La délégation finlandaise ne pense pas que ces difficultés doivent entrer en ligne de compte; elle estime au contraire qu'une procédure facultative n'offrirait pas à tous les Etats, et surtout pas aux petits Etats, les mêmes possibilités d'application des dispositions du nouveau droit des traités.

63. M. de CASTRO (Espagne) dit que sa délégation voudrait expliquer les raisons de son vote sur l'article 62 *bis* en développant certaines de ses observations précédentes. L'Espagne a toujours été en faveur du principe de la solution juridictionnelle ou arbitrale du problème traité à l'article 62 *bis*, qui représente une étape sur la voie du progrès et du développement institutionnel de la communauté internationale. Elle estime également que, pour qu'une telle solution soit effective et acceptable par tous les Etats, il faut que l'on puisse instituer un groupe de personnes d'une impartialité absolue et conférer à ce groupe un caractère institutionnel d'une autorité telle qu'on puisse dire que la décision est en fait laissée à la communauté internationale elle-même. C'est dans cet esprit que l'Espagne a soumis une proposition (A/CONF.39/C.1/L.391) qui n'a cependant pas fait l'objet d'un vote en commission plénière. A ce stade, l'Espagne s'est abstenue de voter sur l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/Rev.3 et Add.1 et 2) proposant d'ajouter un nouvel article 62 *bis*, pour deux raisons essentielles. En premier lieu, cet amendement n'a pas recueilli un appui assez large, et en second lieu il n'est pas entièrement satisfaisant du point de vue du fond et de la forme.

64. D'autre part, la délégation espagnole ne peut pas accepter le point de vue selon lequel la partie V et l'article 62 *bis* sont interdépendants. Le principe intimement lié à la partie V est celui de *pacta sunt servanda* : il ne peut y avoir d'accord sans le véritable consentement des parties. Néanmoins, la délégation espagnole a examiné soigneusement les craintes émises par de nombreuses délégations quant à la situation qui pourrait se présenter si la partie V n'était pas liée à un système obligatoire de règlement des différends; ces craintes doivent être considérées comme l'une des réalités devant lesquelles la Conférence se trouve placée.

65. A la 104e séance de la Commission plénière, au cours des débats sur les clauses finales, l'Espagne a attiré l'attention des délégations sur la très grande utilité qu'il y avait à traiter de la question des réserves. Comme l'a également déclaré la délégation espagnole, bien qu'il n'existe pas de lien logique entre la question de la juridiction obligatoire et celle de l'universalité, ou de la clause "tous Etats", il existe entre elles un lien étroit sur le plan politique, et l'on peut encore espérer aboutir à un compromis satisfaisant pour l'ensemble des Etats sur ces deux problèmes.

66. En conséquence, la délégation espagnole a décidé, non sans hésitation, de voter en faveur de l'article 62 *bis* afin de manifester sa bonne foi et le fait qu'elle n'est pas hostile au principe de la juridiction obligatoire. Elle doit souligner toutefois que son vote en faveur de l'article 62 *bis* est lié à la question des réserves à la convention. Il est évident que le sens et la valeur de l'article 62 *bis* varieront considérablement selon la manière dont sera conçue la clause relative aux réserves. Il pourra y avoir soit une clause générale sur les réserves, soit une disposition tendant à ce que certaines sections de la convention ne puissent pas faire l'objet de réserves, ou bien, comme la délégation espagnole l'a proposé (A/CONF.39/L.39), la clause des réserves pourra stipuler qu'un Etat aura la faculté de déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par certaines dispositions de l'annexe I de la convention en ce qui concerne certaines catégories de différends. Il conviendrait également d'appeler l'attention des délégations sur la possibilité d'affirmer le principe de l'universalité, à propos duquel la délégation espagnole a présenté un projet de résolution (A/CONF.39/L.38).

67. La délégation espagnole votera en faveur du principe de l'article 62 *bis*, bien que la rédaction de celui-ci lui inspire des doutes sérieux; elle estime en effet que toute la question est liée à celle des réserves. Elle adopte cette position étant entendu que, même après l'adoption de l'article 62 *bis*, il sera toujours possible de dissiper les appréhensions d'un grand nombre de délégations en instituant un système satisfaisant pour les réserves. Cela permettrait de répondre au vœu de chaque délégation, c'est-à-dire d'arriver à un accord général qui assurera finalement le salut de la convention.

68. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation soviétique votera contre l'article 62 *bis* pour plusieurs raisons. En premier

lieu, du point de vue juridique, cet article va au-delà de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et aucune des tentatives que l'on a faites pour démontrer que l'application de l'article 62 *bis* ne porterait pas atteinte au droit des Etats de choisir les moyens de règlement de leurs différends n'a entraîné la conviction. En second lieu, il existe manifestement un divorce entre le libellé de l'article 62 *bis* et la réalité et, d'ailleurs, ce libellé a été critiqué pour ce motif tant par les partisans d'une procédure de règlement obligatoire que par les adversaires d'une telle procédure; de plus, les incidences financières prévues dans cet article sont manifestement en conflit avec la pratique des Nations Unies. En troisième lieu, du point de vue politique, l'article 62 *bis* est formulé de telle manière qu'il offre un moyen de faire pression sur les pays en voie de développement au détriment de leurs intérêts.

69. En ce qui concerne la recherche d'un compromis, l'Union soviétique a, dès le début de la Conférence, préconisé un tel compromis afin de répondre aux intérêts vitaux de tous les Etats participants. Pendant longtemps, ses propositions n'ont reçu aucun écho mais certaines des puissances occidentales ont enfin commencé à parler de compromis. Il convient toutefois d'établir une distinction entre ces pays : quelques-uns, comme la Suède et les Pays-Bas, se sont vraiment efforcés de parvenir à une solution satisfaisante alors que d'autres ont emboîté le pas à un Etat qui a empêché toute possibilité de parvenir à un accord. Ainsi, par la faute de cette seule délégation, il a été impossible de parvenir à un compromis.

70. La délégation soviétique est sûre que le principe de l'universalité, qui est généralement admis, a été rejeté à cause de l'activité d'un certain groupe de délégations. Un groupe analogue s'efforce maintenant d'imposer à la Conférence un système d'arbitrage obligatoire qui est contraire à la pratique actuelle des Etats. Une convention contenant une clause d'arbitrage obligatoire serait manifestement inacceptable pour un grand nombre d'Etats, et le Gouvernement soviétique ne pourrait accepter un tel instrument.

71. M. STAVROPOULOS (Représentant du Secrétaire général) dit que le représentant de l'Union soviétique a soulevé la question des incidences financières de certaines dispositions de l'annexe I de l'article 62 *bis*, en application desquelles les dépenses de la commission de conciliation ou du tribunal arbitral envisagés dans cette annexe seraient supportées par l'Organisation des Nations Unies. Il est impossible d'estimer le montant de ces dépenses avant qu'une affaire ne soit soumise à la commission de conciliation ou au tribunal arbitral. Cependant, des dépenses extraordinaires étant en cause, il faudra que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies s'engage expressément à prendre à sa charge de telles dépenses.

72. Si la Conférence adopte l'article 62 *bis* et son annexe, cette question devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale pour que celle-ci puisse prendre une décision. A cet effet, la Conférence pourrait adopter une résolution invitant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire le

nécessaire; si la Conférence n'adoptait pas de résolution de ce genre, le Secrétaire général lui-même devrait prendre l'initiative d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en vue d'élucider la question; il faudrait alors répondre dans une certaine mesure à la question du mode de calcul desdites dépenses en donnant à l'Assemblée des indications sur leur ordre de grandeur.

73. M. HAYTA (Turquie) dit que l'attitude du Gouvernement turc, qui demeure inchangée, a été définie par M. Hayta lui-même à la 92^e séance de la Commission plénière. Pour les raisons qu'il avait alors indiquées, la délégation turque votera contre l'article 62 *bis* et c'est pour ces mêmes raisons qu'elle s'était abstenue lors du vote sur l'article 62.

74. M. FATTAL (Liban) dit que certains représentants ont demandé pourquoi une simple référence à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies ne suffirait pas.

75. La faiblesse congénitale de l'Article 33 de la Charte vient de ce qu'il place la négociation sur le même plan que les autres procédures de règlement pacifique des différends. En réalité, la négociation n'est qu'un préalable à toute procédure, et devrait être obligatoire dans tous les cas. Ce qui se passe en fait, c'est que les Etats qui font usage de l'Article 33 se contentent de négocier; une fois que la négociation a échoué, plus aucun effort n'est fait et on dénonce unilatéralement le traité. Si la négociation avait été conçue comme un préalable, les parties en litige auraient été obligées, après l'échec des négociations, de recourir à une procédure proprement dite de règlement. On aurait pu se contenter alors d'une simple référence à l'Article 33 de la Charte.

76. M. KRISHNA RAO (Inde), remerciant le représentant du Secrétaire général de sa déclaration, dit que, si l'article 62 *bis* était adopté, ce serait la première fois qu'une conférence de plénipotentiaires adopterait un article ayant des incidences financières pour l'Assemblée générale. Qu'advierait-il de cet article si l'Assemblée générale refusait d'assumer ces incidences financières?

77. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) voudrait faire observer au représentant qui a affirmé que les partisans de l'article 62 *bis* semblaient totalement ignorants de la procédure suivie par l'Organisation des Nations Unies, que les partisans de cet article sont, comme lui-même, des juristes expérimentés et d'éminents représentants de leurs gouvernements. L'attitude qu'ils ont adoptée à l'égard de l'article 62 *bis* repose sur la logique cartésienne la plus rigoureuse; cela est évident et indéniable.

78. Pour écarter définitivement tout malentendu, il convient de bien préciser que l'article 62 *bis* n'a pas seulement été proposé par des Etats occidentaux, par des nations riches et fortes, mais qu'il a essentiellement pour défenseurs des pays faibles et petits. L'appui donné à l'article n'a rien à voir avec des considérations de richesse, de politique ou de sentiment.

79. La Côte d'Ivoire s'est prononcée en faveur de l'article 62 parce que cet article représente une étape capitale dans

la procédure de règlement amiable des différends pouvant naître d'accords internationaux. Cependant l'article 62 ne permet pas d'atteindre le but. Le représentant de l'Inde a demandé ce qu'il adviendrait si l'application des dispositions de l'Article 33 de la Charte ne donnait aucun résultat et a lui-même répondu que, si on se trouvait ainsi dans une impasse, chaque Etat devait agir de bonne foi. C'est là ce que le représentant de l'Inde appelle être réaliste et d'autres orateurs ont prétendu la même chose. Selon M. Yapobi, il est absolument ridicule et tout à fait chimérique de penser que, si les dispositions de l'Article 33 de la Charte ne permettaient pas d'aboutir à un résultat satisfaisant, on pourrait parvenir à un règlement amiable en se fiant simplement aux parties au différend pour agir de bonne foi.

80. On a dit que l'article 62 maintenait le *statu quo* et de ce fait contribuait à sauvegarder la paix et la stabilité. Mais alors un pays qui déciderait d'invoquer un vice de forme d'un traité parce que ses intérêts sont en jeu et qui, n'écoutant que ses propres désirs, refuserait de rechercher un accord par les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte pourrait fort bien prétendre qu'il maintient le *statu quo*; on pourrait difficilement parler dans ce cas de sauvegarde de la paix ou de stabilité.

81. Il est inconcevable que la Conférence accepte d'abandonner ainsi les petites nations à la merci des grandes. La Côte d'Ivoire sait par expérience que l'amitié entre les nations n'est pas la règle; la bonne foi ne suffit pas et, en l'absence d'une force de police, on assistera à un retour à la loi de la jungle. Les petits pays ont désespérément besoin de clauses de sauvegarde et de garanties et y aspirent ardemment; c'est pourquoi il importe d'adopter l'article 62 *bis*.

82. Selon M. Yapobi, certaines nations sont résolues à faire échouer l'adoption de l'article 62 *bis* et ce sont elles qui n'ont fait aucun véritable effort de compromis.

La séance est levée à 18 h 10.

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 16 mai 1969, à 12 h 15

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (*suite*)

ARTICLE 62 *bis* (Procédures de conciliation et d'arbitrage) et ANNEXE I À LA CONVENTION (*suite*)

1. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation a fait connaître ses vues sur l'article 62 *bis* dès la